



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 29659

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les modalités d'application de l'article 121 de la loi de finances pour 1999 qui modifie le I de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi. Elle concerne l'attribution de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) aux salariés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 qui, tout en remplissant les conditions d'attribution de l'ARPE, se verraient opposer un refus de leur employeur. Mais l'application de cette mesure suppose l'adoption par les partenaires sociaux d'un avenant à l'accord du 6 septembre 1995. Fort des préoccupations exprimées par plusieurs associations d'anciens combattants, il lui demande de lui préciser l'évolution de ce dossier.

Texte de la réponse

Les salariés travaillant dans les entreprises relevant de l'UNEDIC peuvent, sous certaines conditions, prendre une pré-retraite financièrement avantageuse lorsque leur employeur s'engage à embaucher en remplacement de ceux qui partent. A la demande des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a obtenu l'inscription dans son budget 1999 d'une mesure permettant aux anciens d'AFN qui le souhaitent de bénéficier de ce régime ARPE lorsqu'ils se voient opposer un refus par leur employeur. Alors, l'indemnité de l'ARPE est prise en charge par l'Etat. Cette situation est peu fréquente puisque seulement 1,1 % des demandes font l'objet d'un refus et que les anciens combattants ne représentent que la moitié de ces cas. Le régime ARPE étant un système conventionnel résultant d'accords entre les partenaires sociaux, le législateur a subordonné logiquement la mise en oeuvre de la mesure « ARPE aux anciens combattants en cas de refus de l'employeur » à l'acceptation de l'UNEDIC exprimée dans un accord dérogatoire. Dès le renouvellement de la convention de base en décembre 1998 le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, a saisi l'UNEDIC de la question. Il n'a pas cessé, depuis, d'agir pour obtenir l'accord des partenaires sociaux, sans lequel la mesure en l'accord des partenaires sociaux, sans lequel la mesure budgétaire qu'il a obtenue ne pourra être appliquée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29659

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2759

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3614